Numéro 153

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°153
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- François Momindo Wetshingolo, *Déficit des politiques publiques et embouteillages dans la ville de Kinshasa* ……..1
- Guy Ekofa Nsimba, *L'impuissance de la justice constitutionnelle congolaise face au néopatrimonialisme : reconstruction du patriotisme constitutionnel pour faire passer un passé qui ne veut pas passer* ……9
- Michel Diumu Omasombo, Daniel Mulenda Lomena, Nadège Ingrid Gouanlong Kamgang, *Déterminants d'un modèle intégré de la logistique multimodale de transport autour du port en eaux profondes de Banana : analyse des chaînons manquants pour l'ambiversion économique de la RD Congo*..17
- Ruphin Mutwangwefa Soki, Joseph Ibula Matadiwamba, *La prohibition du mariage des mineurs en droit congolais face aux résistances coutumières : analyse juridique et socio-anthropologique*……..32
- Bonfils Omba Onyakonde, Salomon Osako Okonda, *Gouvernance participative et stratégies de communication dans les projets REDD+ : analyse critique du modèle d'intervention de la BCI en RDC*…39
- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Du trafic aérien au rôle de la douane congolaise dans le contrat d'affrètement d'aéronefs pour une meilleure intégration nationale en RD Congo*…….44
- Kazadi Kyamalala-Tata, *Violence sexuelle dans les couples face à la judiciarisation : enjeux, limites et perspectives en droit positif congolais*……52
- David Otshudiema Yonga, Dominique Tumaini Tcheru, Crispin Ebango Molanga, *Les méthodes d'investigation de la police judiciaire en droit comparé : entre modernisation technologique et protection des droits fondamentaux. Analyse comparée des systèmes français, belge et congolais*……58
- Christian Basa Ntolo, *La justice constitutionnelle comme garantie du constitutionnalisme en Afrique francophone noire : cas de la République Démocratique du Congo*…….66
- Serge Pelo Mbozo, *L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain*……...73
- Timothée Ngongo Tambwe, *Stratégie nationale de cybersécurité en RD Congo : vers un cyberespace de confiance, sécurisé et résilient*…….80
- Prosper Kabulo Kasongo, *La province de Lomami à l'épreuve du développement local : défis et enjeux*…88
- Antoine Lokuli Iloko Y'ompso, *La complexité de la coutume dans le système juridique congolais*……..97
- Joseph Bruno Ndjaya, M.F.J. Nepanepa Kibundila, Amani Isiaka Mwanamasoma, *Impact des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance organisationnelle des entreprises congolaises (Onatra et OCC)*……105
- Eugénie Mapatano Lena Yusse, *Analyse de l'architecture institutionnelle dans la négociation minière en République démocratique du Congo*……..……112
- Issiaka Abdallah Bukinga Matala, *Production des imprimés de valeur sécurisés et performance productive de l'économie congolaise*……..….121
- Jordely Mambu Ngalula, Irady Nkwimi Dilangay, *Le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais : fondements et perspectives*……...…131
- Jospin Lisele, Marie–Thérèse Ngalula, Jean Kabangu Bafuila, *La protection des frontières de la RDC grâce aux drones : une étude à l'aune de la théorie réaliste face aux groupes armés transfrontaliers*…….138
- Maurice Eke Ahoka, *Impact socio-économique de l'épargne des ménages de la cité de Lodja* ……144
- Adonis Landu Makindu, *L'utilité juridique et pratique de la lettre de voiture dans l'acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route*……..150

- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Le positionnement ambigu de la RDC dans le libre-échange régional : diagnostic sur les barrières non tarifaires congolaises et formule pour leur démantèlement* ……...157
- Bienvenu N'kasime Mandro, Anderson Nzalonzo Kwilu, *État et fabrication du risque politique dans les contextes institutionnels fragiles : cas de la République Démocratique du Congo*……...165
- Patrick Kadima Ntekesha, Andy Muleka Mulumba, *De la prépondérance masculine à l'égalité conjugale en droit positif congolais : la réforme du Code de la famille de 2016*…….175
- Paul Samangua Okitalange, *La France et la reconfiguration sécuritaire de l'Est de la RD Congo : concurrences géopolitiques et limites du multilatéralisme*……...181
- Emmanuel Shako Emambulu, *La désinvolture face au risque cyber dans le contexte congolais : un frein à la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de cybercriminalité*..……..187
- Bernadette Muisaka Kamono, Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, *Influence des comportements parentaux sur le bien-être des adolescents scolarisés dans la ville de Kinshasa*…….193
- Packson Minzinga Pakinzi, *La sacralité de la vie humaine face aux contraintes organisationnelles : analyse éthique de la mortalité maternelle à Kinshasa*……..…199
- Isaac Pelendo Zugbangba, Guelord Kakenza Kitumba, Delly Lufungula Mubiala, *Perception des enseignants de la politique de gratuité de l'éducation de base et son influence sur leur motivation professionnelle dans la province éducationnelle Kinshasa-Lukunga (RDC)*……207
- Nathan Mubunda Lukata, *La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 14 ans en RDC : entre protection légale et réalité judiciaire*……..211
- Jonathan Nomba Mbaya, *De la recevabilité d'une requête de sursis à exécution en instance de tierce opposition devant le juge administratif congolais : difficultés pratiques et palliatifs*……217
- Jonathan Lukengu Mukadi, *La police des cimetières en droit congolais : étude critique du cadre normatif et perspectives de réforme*……..……...….225
- Hervé Omombo Wembo, Djéssy Mbuyi-Tshishimbi, *Sécurité alimentaire mondiale et prédation foncière : la RD Congo, nouvel eldorado des grandes puissances*..……...235
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*…..……...243
- Eugène Ziakwau Buna, *L'ORBi comme instrument de visibilité, d'accessibilité et de diffusion des connaissances produites à l'Université de Kinshasa : analyse bibliologique et enjeux stratégiques*……..251
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La fonction préventive de l'inspection du travail en droit congolais : analyse critique de son pouvoir de conciliation à la lumière du Code du travail et des normes internationales*…...259
- Irady Nkwimi Dilangay, Jordely Mambu Ngalula, *La protection du droit de manifester en public par le juge constitutionnel congolais*……..268
- Dieudonné Nkishi Kazadi, *Les "fallacies" de Paulin Punga Kumakinga : déconstruction critique d'une entreprise de sacralisation du statu quo constitutionnel en République Démocratique du Congo*…..……..275
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, Giscard Mpangi Moseseli, *Conditions ergonomiques et bien-être au travail des agents de l'administration centrale de l'Office congolais de contrôle*..……...287
- Joseph Momba Songo, *La charge de la preuve du motif valable de licenciement en droit congolais : de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif*...……..294
- Jean Makayi Lokale, *Le caractère secret de l'instruction préjuridictionnelle : entre exigence de confidentialité et contraintes politico-judiciaires devant la Cour de cassation en RD Congo*…….…..300
- Georges Mbayo Mbayo, *La création du consulat général du Kenya à Goma : controverse de lege ferenda en relations consulaires*……..……...308
- Lyse Yanga Mawete, Joël Ipara Motema, Brigitte Iyeli, *Représentations sociales et religieuses du handicap à Kinshasa : lecture anthropologique interprétative et enjeux de développement inclusif*……..316
- Raymond Badiala Minga, *De l'exercice de la souveraineté populaire dans la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo : de l'idéal normatif à la pratique politique contemporaine*……..325
- Jean Baptiste Lokando Ekoto, *Axes stratégiques, réalisations et impact de la réforme sur la mise en œuvre du budget-programme en RD Congo*……...331

- Francis Ekondji Liloka, *De l'efficacité des voies de recours dans la procédure de passation des marchés publics : étude comparée entre la République démocratique du Congo et la France*……..339
- Kawaya Sefu Papa, *Migration et développement : papier thématique* ……..…..346
- Joséphat Tshianda Kapinga, Bernadette Muisaka Kamono, Jeanne Nyakato Beangere, *Impact des discours de haine et de violence sur la psychologie des enfants de Kinshasa en situation d'échec scolaire* ……..….353
- Coco Dunguzabolo Kanza, *L'effectivité du dispositif anti-blanchiment en RD Congo : entre conformité normative et impunité structurelle*…… ……359
- David Ngay Ngunz, Miriam Mbensa Diawakwikila, *Les infractions du numérique et leur répression en RD Congo : analyse critique de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique*……367
- Achille Umba Di Mamona, *Revue de littérature sur les approches psychologiques de la conformité fiscale dans des pays en voie de développement*……373
- Josephine Kasongo Vumilia, *Performance du District Health Information Software 2 dans la surveillance des maladies évitables par la vaccination : influence des attitudes des utilisateurs dans la province du Tanganyika (RDC)*……...382
- Léon Mingidim À Manyimabel, *Pour l'administration de la justice contre les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement*……....390
- Freddy Muganza Beya, *Stabilité financière, qualité institutionnelle et performances macroéconomiques en RD Congo : analyse du rôle modérateur des institutions*……..397
- Lucie Mwadi Lufika, *Le développement du tourisme balnéaire à Kinshasa : opportunités, contraintes et perspectives stratégiques*……..410
- Raymond Badiala Minga, *Les procédés de la démocratie participative et délibérative comme leviers de revitalisation de la souveraineté populaire en République démocratique du Congo*…….416

LA PROTECTION DU DROIT DE MANIFESTER EN PUBLIC PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

par

Irady NKWIMI DILANGAY

Jordely MAMBU NGALULA

(Tous) *Apprenants en D.E.S., Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

Résumé

Dans un État de droit, le droit de manifester revêt une importance cruciale. Il est la clé fondamentale du principe démocratique et des droits humains, et représente pour un État de droit l'une des conditions essentielles pour son avancement et l'épanouissement individuel. En accordant à cette liberté un espace distinct et autonome, le constituant congolais de 2006 semble avoir saisi pleinement l'importance exacte de ces enjeux. Effectivement, le droit de manifester et la démocratie sont souvent considérés comme étant intrinsèquement liés dans le droit positif, les décisions judiciaires et la doctrine. Par conséquent, la sauvegarde juridique du droit de manifester publiquement par le juge constitutionnel congolais représente un point crucial pour renforcer la démocratie.

Mots-clés : *manifestation, liberté, droit, juge constitutionnel, garant, démocratie*.

Abstract

In a state governed by the rule of law, the right to protest is of crucial importance. It is the fundamental key to the democratic principle and human rights, and represents one of the essential conditions for the advancement of a rule of law and individual flourishing. By granting this freedom a distinct and autonomous space, the Congolese constitution of 2006 seems to have fully grasped the exact importance of these issues. Indeed, the right to protest and democracy are often considered intrinsically linked in positive law, judicial decisions, and doctrine. Therefore, the legal protection of the right to publicly demonstrate by the Congolese constitutional judge represents a crucial point for strengthening democracy.

Keywords : *demonstration, freedom, right, constitutional judge, guarantor, democracy*.

INTRODUCTION

La liberté de manifester en public constitue l'une des expressions les plus significatives de la démocratie et de la participation citoyenne à la gestion des affaires publiques en République Démocratique du Congo, elle s'inscrit parmi les droits et libertés fondamentaux reconnus et garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle permet aux citoyens d'exprimer collectivement leurs opinions, revendications ou désaccords à l'égard des autorités publiques, et participe ainsi à la consolidation de l'État de droit. En effet, en RDC ce droit fondamental est consacré par l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, qui en reconnaît l'exercice sous le régime de l'information préalable[1].

En effet, la liberté de manifestation est constitutionnellement garantie en République Démocratique du Congo, mais son exercice réel est souvent restreint, soulevant des interrogations sur la légalité et la proportionnalité de ces restrictions. Les autorités publiques invoquent fréquemment la préservation de l'ordre public pour interdire des manifestations, ce qui crée une tension permanente entre droit et pratique[2]

Face à ces enjeux, le juge constitutionnel congolais apparaît comme le garant de la suprématie de la Constitution et de la protection des libertés fondamentales. Son intervention est déterminante pour contrôler la conformité des mesures prises par les autorités publiques et assurer la justiciabilité du droit de manifester en public. L'étude de la protection de ce droit par le juge constitutionnel congolais permet ainsi d'apprécier le degré réel de consolidation de l'État de droit en République démocratique du Congo.

Cependant, dans la pratique, l'exercice du droit de manifester se heurte fréquemment à des restrictions imposées par les autorités politico-administratives, souvent justifiées par des impératifs de maintien de l'ordre public. Ces limitations, parfois excessives ou arbitraires, soulèvent la question de la protection effective de cette liberté fondamentale. C'est dans ce contexte que le juge constitutionnel congolais apparaît comme un acteur central, chargé de veiller au respect de la Constitution et à la garantie des droits et libertés fondamentaux.

[1] Article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, JORDC, 2011, n°Special.

[2] C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, *La liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise*, Kinshasa éd. Africa, 2011, p.2.

Dès lors, il convient de s'interroger sur le rôle réel que peut jouer le juge constitutionnel dans la protection du droit de manifester en public en RDC. Parce qu'il lui revient d'assurer l'équilibre entre la sauvegarde des libertés fondamentales et les exigences de l'ordre public, tout en veillant au respect de la Constitution par les pouvoirs publics. Dès lors, il importe d'analyser le fondement Constitutionnel de ce droit de manifester en public en droit Congolais (I), la procédure d'exercice du droit de manifester en public en RDC (II) ainsi que les mécanismes de protection de ce droit par la Cour constitutionnelle Congolaise (III).

I. FONDEMENT CONSTITUTIONNEL DU DROIT DE MANIFESTER EN PUBLIC EN DROIT CONGOLAIS

Dans ce point, nous aborderons d'une part le fondement du droit de manifester en public en RDC (i) et d'autre part, de l'enjeu de la consécration du droit de manifester en public par le Constituant Congolais (ii).

1.1. Fondement constitutionnel du droit de manifester en public en RDC

La liberté de manifester constitue l'une des expressions les plus emblématiques de la démocratie pluraliste et de l'État de droit. En République Démocratique du Congo, elle trouve son fondement dans l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, lequel dispose que : « La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application.»[3]. À travers cette disposition, le constituant congolais affirme solennellement l'importance de cette liberté tout en en organisant les modalités d'exercice. Ce texte consacre ainsi un équilibre entre la reconnaissance d'un droit fondamental et la nécessité d'en encadrer l'exercice dans l'intérêt de l'ordre public et du respect des droits d'autrui.

L'affirmation selon laquelle « la liberté de manifestation est garantie » confère à ce droit une valeur constitutionnelle et, par conséquent, une protection renforcée. En l'érigeant au sommet de la hiérarchie des normes, le constituant impose à toutes les autorités publiques l'obligation de respecter et de protéger cette liberté. La manifestation constitue en effet un prolongement collectif de la liberté d'expression et de la liberté de réunion [4]. Elle permet aux citoyens d'exprimer publiquement leurs opinions, revendications et aspirations, notamment dans les domaines politique, social ou économique[5]. Dans un État démocratique, elle représente un instrument de participation citoyenne et un moyen légitime de contrôle de l'action gouvernementale. La garantie constitutionnelle implique que toute restriction apportée à cette liberté doit être prévue par la loi, justifiée par un motif légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi.

1.2. Enjeu de la consécration du droit de manifester en public par le Constituant congolais

L'enjeu de la consécration constitutionnelle de la liberté de manifester en public en République démocratique du Congo est à la fois juridique, politique et démocratique. En érigeant cette liberté au rang constitutionnel à l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été révisée à ce jour, le constituant congolais ne se contente pas d'énoncer un principe symbolique ; il lui confère une valeur normative supérieure et en fait un pilier du régime démocratique.

Sur le plan juridique, l'enjeu principal réside dans la protection renforcée du droit. En étant inscrite dans la Constitution, la liberté de manifester s'impose à toutes les autorités publiques : exécutif, législatif et judiciaire. Seules une loi, un règlement ou une décision administrative légale peuvent y porter atteinte.

Toute restriction doit être fondée sur un texte légal, poursuivre un objectif légitime tel que le maintien de l'ordre public, et respecter le principe de proportionnalité. La constitutionnalisation transforme ainsi cette liberté en norme de référence pour le contrôle de légalité et, le cas échéant, pour celui de constitutionnalité. Elle devient un standard juridique permettant de censurer les abus de pouvoir.

Sur le plan politique, l'enjeu est celui de la légitimation de l'espace public comme lieu d'expression citoyenne. La manifestation publique est un instrument de participation directe à la vie politique. Elle permet aux citoyens d'exprimer leurs revendications, de soutenir ou de contester l'action des gouvernants, et de contribuer au débat public. En la consacrant constitutionnellement, l'État reconnaît que la rue, dans les limites de la légalité, est un espace d'expression démocratique et non un simple lieu de désordre potentiel. Cela marque une rupture avec les logiques autoritaires où l'expression collective est perçue comme une menace pour le pouvoir.

[3]Article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

[4] T. LUNGUNGU KDIMBA, Le droit de réunion et de manifestation publique en RDC, mémoire de D.E.S., UNIKIN, 2012, p.54.

[5] Idem.

Sur le plan démocratique et institutionnel, l'enjeu est celui de l'équilibre entre liberté et ordre public. La Constitution opère une conciliation entre l'exercice d'un droit fondamental et la nécessité de préserver la sécurité, la paix sociale et les droits d'autrui. En prévoyant un régime d'information préalable et en renvoyant à la loi les modalités d'application, elle encadre la liberté sans en nier l'essence. La consécration constitutionnelle impose ainsi à l'administration une obligation de gestion démocratique des manifestations : elle doit les encadrer, les sécuriser et non les neutraliser systématiquement.

L'enjeu est également celui de la protection de la dignité et de l'autonomie individuelles. La reconnaissance du droit de manifester, combinée à l'interdiction de contraindre quiconque à y participer, affirme que la participation à la vie collective relève du libre choix de chaque citoyen. Cela renforce la conception libérale de la personne humaine au cœur de l'État de droit.

En définitive, la consécration constitutionnelle de la liberté de manifester en RDC constitue un instrument de limitation du pouvoir, un mécanisme de garantie des droits fondamentaux et un indicateur du degré de maturité démocratique du système politique. Son véritable enjeu réside moins dans son affirmation formelle que dans son effectivité pratique, laquelle dépend de la volonté des autorités et de la vigilance des juridictions à en assurer le respect.

II. PROCEDURE D'EXERCICE DU DROIT DE MANIFESTER EN PUBLIC EN RDC

Il sera question d'analyser la procédure prévue par la Constitution du 18 février 2006 (i), ainsi que celle prévue par décret-loi du 26 janvier 199 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques (ii).

2.1. De la procédure prévue par la Constitution du 18 février 2006

Dans la pratique administrative congolaise, la Constitution de 2006 oblige aux organisateurs d'une manifestation publique d'adresser une lettre d'information à l'autorité territoriale compétente selon le lieu où la manifestation doit se tenir. Cette autorité peut être le gouverneur de province, le maire de la ville, le bourgmestre de la commune ou encore l'administrateur du territoire[6]. La notification doit être faite suffisamment à l'avance afin de permettre à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et la protection de l'ordre public[7].

La lettre de notification doit contenir certaines informations essentielles permettant à l'autorité administrative de bien apprécier l'organisation de la manifestation. Elle doit notamment indiquer l'identité des organisateurs, l'objet ou le motif de la manifestation, la date et l'heure prévues, ainsi que le lieu où l'itinéraire qui sera suivi. Ces informations permettent aux autorités publiques de préparer l'encadrement de la manifestation et d'organiser le dispositif sécuritaire nécessaire[8].

Après réception de l'information, l'autorité administrative ne délivre pas une autorisation formelle, puisque la Constitution n'exige qu'une simple information préalable. Cependant, elle peut prendre certaines mesures d'encadrement afin de prévenir les troubles à l'ordre public. Elle peut par exemple proposer un changement d'itinéraire, modifier l'horaire de la manifestation ou prendre des dispositions de sécurité. Dans certaines circonstances exceptionnelles où la manifestation pourrait constituer une menace grave pour l'ordre public, l'autorité administrative peut décider de l'interdire, mais cette interdiction doit être motivée par des raisons objectives liées à la sécurité publique[9].

Les organisateurs et les participants ont également l'obligation de respecter le caractère pacifique de la manifestation. Ils doivent collaborer avec les autorités publiques et veiller à ce que la manifestation ne dégénère pas en violences, en destructions de biens ou en troubles à l'ordre public[10]. Les forces de l'ordre, pour leur part, ont pour mission d'encadrer la manifestation et de protéger les participants tout en veillant au maintien de l'ordre public. L'intervention des forces de sécurité doit se faire dans le respect de la loi et des principes de nécessité et de proportionnalité.

Ainsi, la procédure d'exercice du droit de manifester en public en République démocratique du Congo repose sur un équilibre entre la garantie constitutionnelle des libertés publiques et la nécessité de préserver l'ordre public. La Constitution reconnaît ce droit aux citoyens tout en imposant une obligation d'information

[6] T. LUNGUNGU KDIMBA, op.cit., p.54.
[7] Article 6 du décret-loi n°196 du 26 Janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et liberté des réunions publique.
[8] T. LUNGUNGU KDIMBA, op.cit., p.55.
[9] Idem.
[10] Article 4 du décret-loi n°196 du 26 Janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et liberté des réunions publique.

préalable à l'autorité administrative afin de permettre une bonne organisation et un encadrement adéquat des manifestations publiques.

2.2. De la procédure prévue par le décret-loi du 26 janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et la liberté des réunions publiques

Le décret-loi de 1999 dispose en son article 4 que sans préjudice des dispositions de l'article 1er, les manifestations et réunions visées à l'article 3, alinéa 1, sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable[11]. Déjà ici le constat est que cette disposition entre en contradiction avec la Constitution en son article 26 qui ne soumet les manifestations publiques à aucune autorisation, ce qui revient à dire que cette disposition ne peut plus s'appliquer en RDC au profit de l'article 26 de la Constitution[12].

Cependant, l'article 5 de ce décret-loi énumère les autorités qui sont habilitées à recevoir les déclarations préalables et éventuellement (Dans le cas des manifestations et réunions organisées sur le domaine public) à donner des autorisations préalables. Il s'agit : pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa :

- pour les autres villes : le maire ;
- pour la commune : le bourgmestre ;
- pour le territoire : l'administrateur de territoire ;
- pour la collectivité : le chef de collectivité
- pour la cité: le chef de cité[13].

Quant à la procédure à suivre, la requête portant déclaration préalable est soumise à l'autorité compétente ou son délégué qui dispose de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt[14]. Dans le cas qui requiert autorisation, l'autorité précitée dispose de 5 jours, à dater du dépôt de la requête, pour répondre. Dans l'un et l'autre cas, le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation. Comme relève ci haut, la disposition de ce décret qui conditionne l'exercice des manifestations publiques à une autorisation ne peut plus s'appliquer car étant en contradiction avec l'article 26 de la Constitution qui institue le régime d'information prenable[15].

III. MECANISMES DE PROTECTION DU DROIT DE MANIFESTER EN PUBLIC PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans ce point, nous parlerons d'une part de la protection directe du droit de manifester en public par la Cour constitutionnelle (i), et d'autre part de la protection indirecte du droit de manifester en public par la Cour constitutionnelle (ii).

3.1. De la protection directe du droit de manifester en public par la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle instituée aux termes de l'article 157 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour exerce, selon les termes de Paul-Gaspard Ngondankoy, peut exercer une protection directe des droits fondamentaux parmi lesquels figurent le droit de manifester en public[16]. En effet, la protection directe du droit de manifester en public par la Cour constitutionnelle tire son fondement des dispositions des articles 150 alinéa 1er et 162 alinéa 2 et de la Constitution. L'Article 150, alinéa 1er affirme que « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens »[17]. Cette disposition consacre une place centrale au juge dans l'architecture institutionnelle de la RDC. Elle signifie que la protection des droits et libertés ne repose pas uniquement sur leur proclamation dans la Constitution, mais surtout sur l'existence d'un organe indépendant chargé d'en assurer le respect effectif. Ainsi, le pouvoir judiciaire apparaît comme le rempart contre l'arbitraire, qu'il provienne des autorités administratives, des forces de sécurité ou même du législateur.

[11] Article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

[12] Article 5 du décret-loi n°196 du 26 Janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et liberté des réunions publique.

[13] Article 5 du décret-loi n°196 du 26 Janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et liberté des réunions publique.

[14] Article 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

[15] C. ODIKO LOKANGAKA, La protection du droit de manifester dans l'espace public, UNIKIN, Faculté de Droit, Thèse, 2020, p.196.

[16] Les articles 1er, 150 alinéa 1er et 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

[17] C. ODIKO LOKANGAKA, op.cit., p.197.

Dans un État de droit, la reconnaissance formelle des droits fondamentaux n'a de valeur réelle que si elle s'accompagne de mécanismes de contrôle et de sanction. En République démocratique du Congo, la Constitution érige le juge en protecteur des libertés individuelles telles que la liberté d'expression, la liberté de circulation, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits fondamentaux collectifs, parmi lesquels figure le droit de manifester en public[18]. Cette mission de garantie implique que toute atteinte illégale ou abusive à ces droits peut être contestée devant les juridictions compétentes parmi lesquelles figurent aussi la Cour constitutionnelle[19]. Le juge Constitutionnel congolais est donc appelé à vérifier la conformité des actes administratifs et des décisions publiques à la Constitution, et à réparer les violations constatées tout en censurant l'acte mis en cause. C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'article 150, alinéa 1er de la Constitution prend toute sa portée. En tant que garant des libertés, le pouvoir judiciaire dont fait partie la Cour constitutionnelle doit veiller à ce que les limitations apportées au droit de manifester en public respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle joue un rôle déterminant dans ce dispositif de protection. En tant que juge de la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi et des actes règlementaires, elle peut être saisie pour examiner si une disposition législative ou réglementaire encadrant les manifestations publiques est conforme à la Constitution[20]. Si une loi ou une mesure administrative porte une atteinte injustifiée au droit de manifester en public. La Cour peut la déclarer inconstitutionnelle et en prononcer l'annulation. Par ce contrôle, elle assure la suprématie de la Constitution et empêche que des normes inférieures ne vident de sa substance une liberté fondamentale.

En outre, la Cour constitutionnelle peut intervenir à travers le contrôle des actes des pouvoirs publics lorsqu'ils affectent les droits fondamentaux. Si une autorité administrative interdit systématiquement des manifestations sans base légale suffisante ou en invoquant de manière abusive l'ordre public, une telle pratique pourrait être contestée devant les juridictions compétentes, et, le cas échéant, soumise à l'appréciation de la Cour constitutionnelle. Celle-ci est alors appelée à rappeler que les restrictions aux libertés doivent être exceptionnelles et strictement encadrées par la loi.

L'article 150, alinéa 1, consacre donc une responsabilité institutionnelle majeure : celle de faire du juge le protecteur effectif des citoyens face aux dérives possibles du pouvoir. En matière de droit de manifester en public, son intervention peut garantir un équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect des libertés démocratiques. Cette disposition constitutionnelle n'est donc pas une simple proclamation, mais fonde l'obligation pour le pouvoir judiciaire, et notamment pour la Cour constitutionnelle, d'assurer une protection réelle, concrète et effective des droits fondamentaux des citoyens congolais. Quant à l'article 162 alinéa 2 et 3 précité, celui-ci permet à tous citoyens pourvu qu'il y ait intérêt de s'en référer à la haute Juridiction en vue d'intenter un procès à tout acte législatif (loi, ordonnance-loi et édit) ou réglementaire (Ordonnance , décret , arrêté , décision etc.) qu'il estimait contraire à la constitution [21] .Il s'agit ici principalement de pouvoir censurer tout acte précité qui violerait les droits fondamentaux constitutionnels. Se fondant sur les dispositions de l'article 49 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle , le procureur Général près cette Cour la saisit d'office pour inconstitutionnalité des actes législatifs et règlementaires ainsi que les traités internationaux dûment ratifiés et publiés au Journal officiel, lorsque ces actes portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques dont le droit de manifester en public en RDC[22].

3.2. De la protection indirecte du droit de manifester en public par la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle peut protéger le droit de manifester en public indirectement par diverses compétences qui lui sont reconnues en droit congolais. Il en est ainsi du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi sur saisine des autorités habilitées. Dans la mesure où les droits fondamentaux sont consacrés par la Constitution, toute norme qui leur porte atteinte peut être déclarée contraire à celle-ci et, par conséquent, annulée. Le droit fondamental concerné se trouve alors préservé de toute application abusive.

En vertu des articles 160 et suivants de la Constitution du 18 février 2006, la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo est compétente pour connaître des recours en inconstitutionnalité introduits notamment par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents des deux

[18] C. ODIKO LOKANGAKA, op.cit., p.197.
[19] Ibidem.
[20] Article 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée
[21] P.G. NGONDANKOY NKOY-éa- LOONGYA, Notes de cours des libertés publiques, UNIKIN, L2 Droit, 2016-2017.
[22] Article 160 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

Chambres du Parlement ou par une fraction des députés ou des sénateurs[23]. Ce contrôle peut intervenir avant la promulgation d'une loi ou après son entrée en vigueur. Si la Cour constate qu'une disposition législative restreint de manière excessive une liberté publique, elle en prononce l'inconstitutionnalité, entraînant son retrait de l'ordonnancement juridique avec effet obligatoire à l'égard de tous.

La protection est également assurée par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. Lorsqu'au cours d'une instance judiciaire une partie soutient qu'une disposition légale applicable au litige viole un droit ou une liberté garantis par la Constitution, la juridiction saisie sursoit à statuer et renvoie la question à la Cour constitutionnelle. Si celle-ci déclare la disposition non conforme, elle est écartée et ne peut plus fonder de poursuites ni de condamnations. Ce mécanisme permet une protection concrète et effective des libertés publiques dans les situations contentieuses[24].

En outre, la Cour exerce un contrôle sur la conformité des règlements intérieurs des institutions politiques à la Constitution et veille à la régularité des actes normatifs pris par les pouvoirs publics. Elle contribue ainsi à encadrer l'action des autorités administratives et sécuritaires susceptibles d'adopter des mesures restrictives à la liberté de manifester en public.

Par l'ensemble de ces attributions, la Cour constitutionnelle assure donc une protection indirecte mais déterminante du droit de manifester en public. Elle garantit en effet la suprématie de la Constitution et sanctionne toute norme qui porterait atteinte aux libertés fondamentales dans l'ordre juridique congolais.

CONCLUSION

À l'issue de cette étude portant sur la sauvegarde de la liberté de manifester en public par le juge constitutionnel congolais, il ressort clairement que cette liberté représente un pilier essentiel au sein du fonctionnement d'un État démocratique. Elle offre aux citoyens la possibilité de formuler leurs opinions, de promouvoir leurs intérêts et de s'engager activement dans l'administration des affaires publiques. En République démocratique du Congo, cette liberté est affirmée et protégée par la Constitution, qui établit les droits et libertés fondamentaux en tant que fondements de l'État de droit.

Cependant, bien que cette liberté bénéficie d'une protection constitutionnelle, son exercice demeure limité. Il peut être soumis à certaines restrictions justifiées par la nécessité de garantir l'ordre public, la sécurité des individus et des biens, ainsi que la quiétude publique. Ces restrictions doivent toutefois se conformer aux principes constitutionnels et ne sauraient en aucune manière entraîner la suppression ou la restriction excessive de cette liberté.

Dans ce cadre, le juge constitutionnel congolais assume une fonction cruciale dans l'assurance et la préservation du droit de manifester. En tant que garant de la Constitution, il a pour mission de s'assurer que les lois ainsi que les actes des autorités publiques respectent les prescriptions constitutionnelles. Par le biais de sa compétence de contrôle de constitutionnalité, il est habilité à annuler toute disposition législative ou toute pratique administrative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens, notamment au droit de manifester publiquement.

De surcroît, l'intervention du juge constitutionnel participe aussi à consolider la culture du respect de la Constitution et des principes démocratiques. En interprétant les dispositions constitutionnelles relatives aux libertés publiques, il contribue à préciser le cadre juridique encadrant l'exercice du droit de manifester ainsi qu'à prévenir les excès de pouvoir des autorités publiques. Sa fonction est ainsi essentielle pour garantir un équilibre entre la sauvegarde des libertés individuelles et le maintien de l'ordre public. Il importe néanmoins de préciser que l'efficacité de cette protection repose principalement sur divers facteurs, parmi lesquels figurent l'indépendance du pouvoir judiciaire, la légitimité des institutions et l'observance des décisions émanant de la juridiction constitutionnelle. Lorsque les décisions du juge constitutionnel sont effectivement mises en œuvre et observées, elles participent au renforcement de la confiance des citoyens envers les institutions étatiques et à la consolidation de l'État de droit.

En somme, la sauvegarde du droit de manifester publiquement par le juge constitutionnel congolais représente un défi fondamental pour le renforcement de la démocratie en République démocratique du Congo.Le juge constitutionnel constitue ainsi un acteur central dans la protection des droits et libertés fondamentaux, en assurant que leur mise en œuvre respecte la Constitution ainsi que les principes démocratiques. Le renforcement de son rôle et de son indépendance constitue ainsi une condition fondamentale pour garantir une protection effective de la liberté de manifester et pour favoriser l'instauration d'un véritable État de droit.

[23] T. LUNGUNGU KDIMBA, op.cit., p.46.
[24] Article 160 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- République Démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 2011.
- République Démocratique du Congo, Décret-loi n° 196 du 26 janvier 1999 portant réglementation des manifestations publiques et de la liberté de réunion.

II. Doctrine et autres documents

- LUNGUNGU KDIMBA, T., *Le droit de réunion et de manifestation publique en République démocratique du Congo*, mémoire de DES en droit, Université de Kinshasa, 2012.
- NGONDANKOY NKOY-ÉA-LOONGYA, P. G., *Notes de cours de libertés publiques*, Université de Kinshasa, L2 Droit, 2016–2017.
- ODIKO LOKANGAKA, C., *La protection du droit de manifester dans l'espace public*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2020.
- YATALA NSOMWE NTAMBWE, C., *La liberté de manifestation et le régime d'information dans la Constitution congolaise*, Kinshasa, Africa Éditions, s.d.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

